



NOTE GÉNÉRALE N° 2018-94

Décision du 17 décembre 2018

**Décision n° 2018-94 du 17 décembre 2018
portant délégation de pouvoirs de la Présidente-Directrice générale
au chef de l'établissement ING/MOP**

La Présidente-Directrice générale de la RATP,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la R.A.T.P. ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la R.A.T.P. ;

Vus les articles L.2142-1 et suivants du code des transports ;

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation au chef de l'établissement ING/MOP, à l'effet d'exercer les pouvoirs suivants, dans ledit établissement :

1 - APPLICATION DU DROIT DU TRAVAIL ET GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

1.1. - Définir et mettre en œuvre l'organisation du travail au niveau de son établissement.

1.2. - Mettre en œuvre, au niveau de son établissement, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de la RATP, les accords signés au niveau central de l'entreprise et veiller à leur stricte et constante application.

Le délégataire devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.

1.3. - Mener le dialogue social et conclure des accords collectifs au niveau de l'établissement en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

1.4. - Prononcer les mesures disciplinaires du second degré et statuer sur les appels des mesures du premier degré - b) prises dans son établissement.



1.5. - Préparer le plan de formation du personnel de l'établissement.

1.6. - Edicter, modifier ou abroger la réglementation propre à son établissement.

2 - AUTRES DISPOSITIONS

Prendre, lorsqu'elles relèvent des attributions de son établissement, toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de la RATP.

Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 3

Le délégant autorise le délégataire à subdéléguer la présidence du Comité Social Economique [CSE].

A charge pour lui d'en informer préalablement le délégant, le délégataire pourra déléguer sa signature.

Article 4

La présente délégation est publiée au Bulletin Officiel des actes de la RATP, mis en ligne sur le site internet de cette dernière (www.ratp.fr).

Fait à Paris, le 17 décembre 2018

Catherine GUILLOUARD
Présidente-Directrice générale de la RATP